



**Confédération
des syndicats nationaux**

Mémoire de la Confédération des syndicats nationaux
sur
le Projet de loi C-377, loi modifiant la
*Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables
aux organisations ouvrières)*

présenté au

Comité permanent des finances
de la Chambre des communes

Octobre 2012

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
tél. : 514 598-2271
télééc. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Introduction

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 2 000 syndicats qui regroupent plus de 300 000 travailleuses et travailleurs, principalement sur le territoire du Québec, réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans 8 fédérations, ainsi que sur une base régionale dans 13 conseils centraux. Nous remercions le comité permanent des finances de nous donner l'opportunité de présenter nos observations et commentaires sur le projet de loi C-377.

Quand le projet de loi privé C-377 a été déposé, par le député conservateur de South Surrey-White Rock-Cloverdale, Russ Hiebert, celui-ci a indiqué à la Chambre des communes, le 26 février 2012, que *[Traduction]* « Les syndicats, qui représentent les travailleurs et défendent leurs droits, jouent un rôle utile dans la société canadienne ».

Le juge Ivan Rand, pour sa part, écrivait dans son important jugement de 1946 sur la formule Rand que *[Traduction]* « comme l'a révélé l'histoire du siècle qui vient de s'écouler, le pouvoir du mouvement syndical, partenaire nécessaire du capital, doit pouvoir rectifier l'équilibre de ce qui s'appelle la justice sociale : la protection équitable de tous les intérêts à l'égard d'une activité que l'ordre social approuve et encourage ».¹

Pourtant, le projet de loi C-377 est un affront fait aux organisations syndicales et à leurs membres qui, depuis deux siècles, défendent les droits des travailleuses et travailleurs, s'efforcent de leur assurer de bonnes conditions de travail et de voir à ce que ces travailleurs et travailleuses et leurs familles puissent jouer un rôle légitime dans notre société.

Ce projet de loi s'attaque à l'ensemble des syndicats québécois et canadiens de même qu'à leurs organisations syndicales. À la CSN, c'est l'ensemble de nos syndicats, conseils centraux et fédérations qui sont visés par C-377.

La CSN est une organisation démocratique et transparente envers ses membres. Nous n'avons rien à cacher, bien au contraire. Nos règles de gouvernance rigoureuses sont établies depuis longtemps et bien connues auprès de nos membres. Nous en ferons ici la démonstration et surtout nous n'accepterons pas de leçons de morale de ce gouvernement qui utilise, comme paravent, un député pour déposer un projet de loi privé. Nous connaissons bien la tactique et nous ne sommes pas dupes devant le fait que ce gouvernement épouse les orientations idéologiques défendues par certains « think tank » patronaux pour attaquer la légitimité syndicale.

¹ Sentence arbitrale du juge Rand rendue à Ottawa le 29 janvier 1946 dans l'affaire Ford du Canada limitée c. le Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique (TUA – COI).

Les obligations des organisations syndicales

Les syndicats québécois et canadiens sont assujettis à différentes lois qui leur donnent non seulement des droits, mais aussi des responsabilités et des obligations. La plupart des lois sur le travail exigent que les votes de grève se déroulent à scrutin secret et les conventions collectives doivent être ratifiées par les membres du syndicat. Le Code du travail du Québec précise à l'article 47.1 qu'une organisation syndicale « doit divulguer chaque année ses états financiers ». Elle doit aussi remettre gratuitement au membre qui en fait la demande une copie de ses états financiers.

Le Code du travail fédéral, pour sa part, prévoit à l'article 110 que les syndicats « sont tenus, sur demande d'un de leurs adhérents, de fournir à celui-ci une copie des états financiers ». Il est précisé qu'il doit s'agir d'une copie des états financiers du dernier exercice et « certifiée conforme par le président ainsi que le trésorier » et que les états financiers « doivent être suffisamment détaillés pour donner une image fidèle des opérations et de la situation financière du syndicat (...) ».

Cette obligation de divulgation financière existe également en Ontario, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador

Le syndicat a également le devoir d'assurer une juste représentation à toutes les personnes qui lui versent des cotisations, qu'elles soient des membres du syndicat ou non. À la différence des entreprises privées et des sociétés d'État dont les dirigeants sont nommés, les présidentes ou présidents et les dirigeantes ou dirigeants des organisations syndicales sont élus par les membres et doivent rendre des comptes à ceux-ci en vertu de leurs statuts et règlements.

Des exigences législatives basées sur des prémisses erronées

Les syndicats sont des organisations démocratiques et transparentes représentatives des membres auxquels ils doivent obligatoirement rendre des comptes. À notre avis, le projet de loi C-377 représente une ingérence injustifiée et mesquine dans les affaires d'une organisation syndicale.

Le gouvernement devrait plutôt collaborer avec les employeurs et les syndicats à l'établissement de fortes stratégies pour assurer le développement de l'économie et de l'emploi plutôt que de déposer des projets de loi d'initiative parlementaire pour affaiblir le mouvement syndical.

Le parrain du projet de loi se trompe en prétendant que celui-ci est justifié parce que les syndicats sont subventionnés par les contribuables du fait que les membres des syndicats peuvent déduire leurs cotisations de leur revenu imposable. Il faut comprendre que cette déduction se fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui permet à tout contribuable canadien faisant partie d'une association professionnelle,

telle qu'une association de médecins, d'avocats ou d'ingénieurs, de déduire ses droits d'adhésion de son revenu imposable.

Pour justifier le projet de loi, le député conservateur a en outre déclaré : *[Traduction]* « J'ai fondé les exigences de mon projet de loi relatives à la publication des renseignements financiers des organisations ouvrières sur des dispositions similaires qui se trouvent depuis longtemps dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ». Voilà une autre déclaration fautive et trompeuse. L'information exigée des organismes de bienfaisance est beaucoup moins détaillée et plus intégrée. Le projet de loi exigerait que les syndicats présentent des renseignements plus détaillés que la législation en vigueur exige des entreprises.

Des orientations idéologiques contradictoires

Le député Hiebert déclarait à la Chambre des communes que « le coût de la production de documents pourra être minime pour le gouvernement une fois que seront établis le système de production électronique, la base des données et le site Web ». Il est vraiment étonnant de voir autant de contradictions venant de la part d'un gouvernement qui veut sabrer partout la paperasse des entreprises et des ministères alors qu'ici, il s'en va dans une direction tout à fait opposée. Le projet de loi donnant mandat à l'Agence de revenu du Canada d'établir un règlement, des formulaires d'information ainsi qu'une vaste base de données consultable permettant des renvois croisés sur un portail Web afin que le grand public ait accès à l'information.

On voit bien que le jupon dépasse. Ici, le gouvernement pile sur ses principes, en augmentant la paperasse, pour des considérations purement idéologiques et antisyndicales

Une quantité d'informations démesurées

Le député couvre, par son projet de loi, toutes les organisations ouvrières qui sont définies de la façon suivante à l'article 149.01(1) :

« Association syndicale ou autre organisation ayant notamment pour objet de régir les relations entre les employeurs et les employés. Y sont assimilés les groupes ou fédérations, congrès, conseils du travail, conseils mixtes, assemblées, comités centraux et commissions mixtes dûment constitués sous l'égide d'une telle organisation. »

L'article 149.01(3) b du projet de loi prévoit que chaque opération financière de plus de 5 000 \$ qu'effectuera chaque organisation syndicale en lien avec les objets suivants : régime de retraite, fiducie de santé et de prévoyance et fiducie de formation et d'apprentissage devra faire l'objet d'une déclaration précisant « le nom

et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération ainsi que le montant précis payé ou reçu ou à payer ou à recevoir ».

Cette divulgation de renseignements personnels aura une incidence directe sur la vie privée de ces personnes. Le type d'informations demandées aura, pour sa part, des conséquences exorbitantes pour administrer et gérer les informations demandées.

À titre d'exemple, la CSN regroupe 8 fédérations professionnelles, 13 conseils centraux couvrant les régions administratives du Québec ainsi que plus de 1 700 syndicats affiliés dans plusieurs secteurs d'activités. La plupart de ces organisations émettent chaque année de nombreux chèques de plus de 5 000 \$. La CSN effectue des milliers d'opérations de plus de 5 000 \$ par année. Bon nombre de nos fédérations, conseils centraux et syndicats affiliés nous indiquent qu'ils traitent eux aussi un nombre important d'opérations de plus de 5 000 \$ par année.

Nous estimons que ce projet de loi comportera à lui seul un nombre astronomique et effarant de déclarations par année. Cela imposera un coût considérable au gouvernement et aux organisations syndicales. De plus, le fait d'exiger que les régimes de retraite et les fiducies relèvent et déclarent toutes les opérations de plus de 5 000 \$ accroîtra grandement le coût que doivent payer ceux-ci.

De nombreuses autres dispositions du projet de loi exigent des renseignements supplémentaires dont la production fera augmenter les coûts pour les organisations syndicales et pour le gouvernement.

Ainsi, le projet de loi exige à l'article 149.01 (4) que « le ministre communique au public les renseignements contenus dans la déclaration publique de renseignements, notamment en les publiant sur le site Internet du ministère dans un format permettant la recherche par mot et les renvois croisés entre les données ». Ces exigences (recherche par mot clé et renvois croisés) rendent la base de données encore plus complexe que celle qui a été établie aux fins du registre des armes d'épaule.

Il s'ensuit que, même si le député conservateur Hiebert prétend que la mise en œuvre et l'application du projet de loi ne comporteront qu'un coût minime, nous croyons, au contraire, que le coût sera de plusieurs millions de dollars.

Une attaque en règle sur le rôle social des syndicats?

L'important rôle social, politique et économique des syndicats a été reconnu à bien des occasions par différents commentateurs influents ainsi que par la Cour suprême du Canada.

Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada sur l'affaire Lavigne, en 1991, reconnaît l'importance et la légitimité de la participation des syndicats aux activités

politiques et militantes. Exprimant l'opinion majoritaire de la Cour, le juge La Forest déclarait que :

« ... Que la négociation collective soit tenue avant tout pour une activité économique ou une entreprise plus expansive, je suis d'avis que la participation du syndicat à des activités et à des causes dépassant le cadre du lieu de travail encourage la négociation collective. Grâce à leur participation, les syndicats sont à même de montrer à leurs commettants que leur mandat consiste à promouvoir consciencieusement et sincèrement les intérêts des travailleurs, d'obtenir ainsi leur appui et de se donner par le fait même les moyens de négocier avec les employeurs davantage sur un pied d'égalité. À mon sens, il est absolument indispensable de permettre aux syndicats d'obtenir et d'accroître cet appui pour assurer la réussite du système de la négociation collective. »²

Le paragraphe 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît explicitement que la liberté d'association est l'une des libertés fondamentales au Canada. La Cour suprême a jugé que le droit de négocier collectivement avec l'employeur favorise la dignité humaine, la liberté et l'autonomie des travailleurs en leur donnant l'occasion d'exercer une influence sur l'adoption des règles régissant leur milieu de travail et, de ce fait, d'exercer un certain contrôle sur un aspect d'importance majeure de leur vie, à savoir leur travail.

Le Parlement du Canada et toutes les assemblées législatives provinciales ont reconnu le rôle exceptionnel et important que jouent les organisations syndicales du Canada.

Alors que le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et la Cour suprême du Canada ont renforcé le droit des syndicats de fonctionner en tant qu'organisations légitimes habilitées à participer à la vie politique, le projet de loi C-377 perturbera l'équilibre des relations de travail.

Les travailleurs et les travailleuses ont lutté longtemps pour obtenir bon nombre des droits qu'ils avaient acquis au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle et pour faire reconnaître les syndicats en tant qu'importante partie de notre société.

Toutefois, au cours du XXI^e siècle, nous assistons encore à des assauts lancés sur les organisations bâties par les travailleurs et les travailleuses au fil des décennies. Ces assauts sont plus subtils que par le passé, mais le but recherché demeure de neutraliser les syndicats et de les rendre inefficaces. Ce projet de loi, sous des

² Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, [1991] 2 R.C.S. 211

couverts vertueux, s'attaque à la seule voix qu'ont les travailleurs et les travailleuses pour acquérir des droits et un rôle dans les milieux de travail.

C-377, un outil pour ceux qui ont des velléités antisyndicales

Depuis déjà un bon moment, nous assistons à la création de cercles patronaux qui réfléchissent aux moyens de diminuer et d'altérer le rôle social que jouent les organisations syndicales dans notre société.

Par exemple, le projet de loi permettrait à l'employeur qui a engagé la négociation collective avec un syndicat d'accéder à tous les renseignements financiers sur ce syndicat, par exemple les sommes réservées aux conflits de travail, celles qui sont consacrées à l'obtention d'avis juridiques et aux relations avec les médias et les prestations pour le remplacement des salaires des membres en grève ou en lock-out. En fait, il aurait pour effet d'encourager les employeurs à profiter de l'état de vulnérabilité de certains syndicats sur le plan financier et ainsi, probablement, accroître le nombre des conflits de travail.

Ne nous trompons pas et ne soyons pas naïfs, le but du projet de loi C-377 est de donner à des organisations antisyndicales des renseignements confidentiels sur l'attribution des ressources financières et humaines des organisations syndicales, les priorités de celles-ci, les cabinets d'avocats auxquels elles font appel et les entreprises de sondage, imprimeries, institutions financières et administrateurs de régimes de retraite ou d'assurances collectives avec lesquels elles font affaire.

L'analyse des données que le projet de loi exige d'afficher sur un site Web de l'ARC permettrait à une entreprise d'identifier les moyens financiers pour soutenir des campagnes de syndicalisation, les préparatifs à la négociation collective et les fonds affectés à l'arbitrage.

Aucune organisation au Canada – pas une seule société cotée en bourse, pas un seul des 85 917 organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'ARC, pas un seul des quelque 100 000 organismes sans but lucratif – sauf les organisations syndicales ne sera tenue de rendre publics des renseignements confidentiels détaillés de la manière dont le projet de loi exige que les syndicats le fassent.

Comment doit-on interpréter le fait que de toutes les organisations dont les membres peuvent déduire leurs cotisations ou leurs droits d'adhésion à une association professionnelle (tels que les ordres d'avocats, de médecins, d'enseignants, d'ingénieurs, de comptables et de professionnels de la santé), seules les organisations syndicales sont visées.

Il est indéniable qu'il y a ici une attaque ciblée des organisations syndicales et prétendre le contraire relève d'une hypocrisie indescriptible.

Confidentialité et protection des renseignements personnels

La liste des organisations tenues de présenter des déclarations comprend les fiducies de syndicats. Le projet de loi définit « fiducie de syndicat » comme étant toute fiducie et tous fonds dans lesquels une organisation ouvrière possède un intérêt juridique, bénéficiaire ou financier, ou qui sont constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente.

Cela signifie que tous les régimes de retraite versant des pensions aux travailleuses et travailleurs syndiqués, toutes les fiducies de prestations de santé, tous les souscripteurs de régimes d'assurance-invalidité de longue durée effectuant des paiements dans le cadre des régimes de soins de santé des travailleurs et travailleuses et toutes les fiducies d'éducation et de formation devront présenter des déclarations aussi détaillées que les autres organisations syndicales.

Cela pourrait faire accroître les frais des régimes de retraite et des fiducies, ce qui pourrait également comporter un impact sur le versement du montant des prestations ou une majoration des cotisations. De plus, des renseignements sur les personnes participant aux régimes seraient publiés par l'ARC sur son site Web.

Cela signifie que toute personne participant à un régime de soins de santé qui reçoit le remboursement d'une ordonnance coûteuse verrait publier son nom, son adresse, la raison du paiement et le montant reçu. C'est une honteuse invasion de la vie privée.

Les paiements de plus de 5 000 \$ versés par des organisations syndicales à des conseillers juridiques seraient rendus publics avec une indication de la cause sur le site Web de l'ARC, ce qui rendrait l'information accessible aux employeurs antisyndicaux. C'est une grave violation du secret professionnel et cela indique publiquement le genre de services ou de conseils juridiques que les syndicats reçoivent et les avocats de la communauté qui travaillent pour des syndicats.

En outre, le paragraphe 3b) exige que toutes les organisations syndicales indiquent à l'ARC, pour qu'elle rende l'information publique, les montants et les modalités des paiements versés à des fournisseurs commerciaux. Il est loin d'être sûr que des entreprises privées, telles que Telus, Bell, Rogers, Canon ou Xerox aimeraient voir des informations contenues dans des contrats privés rendues publiques sur le Web.

Bon nombre des entrepreneurs, des fournisseurs de services et des entreprises commerciales avec lesquels nous faisons affaire mènent leurs activités dans un climat très compétitif et cherchent sans cesse à obtenir de l'information supplémentaire pouvant les aider à établir leurs soumissions. Le projet de loi met à leur disposition et à celle de leurs concurrents une quantité incroyable de renseignements contractuels confidentiels.

Compétence provinciale ou fédérale?

La Constitution du Canada attribue au gouvernement fédéral la compétence exclusive à l'égard de secteurs d'activité précis ainsi que des transports interprovinciaux. Toutefois, les 90 % des emplois qui ne relèvent pas de la compétence fédérale sont assujettis aux lois de la province ou du territoire où le travail se déroule. Toutes les assemblées législatives provinciales ont adopté des lois sur le travail et les normes d'emploi et ont créé des commissions chargées de réglementer les relations du travail dans leur ressort.

Bon nombre de provinces et territoires ont adopté des lois sur la communication de renseignements financiers aux membres des syndicats. Au Québec, la *Loi sur les syndicats professionnels*, qui régit les syndicats qui sont incorporés, prévoit spécifiquement à son article 5 que :

« Tout syndicat doit tenir un ou plusieurs registres, contenant :

c) les recettes et déboursés, l'actif et le passif du syndicat »

L'article 9 prévoit pour sa part que les syndicats:

(...)

« Sujet aux lois en vigueur, ils jouissent de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de leur objet et ils peuvent notamment :

1° établir et administrer des caisses spéciales d'indemnités aux héritiers ou bénéficiaires des membres défunts, ou aux membres au décès de leurs conjoints, des caisses spéciales de secours en cas de maladie, de chômage, ou autres caisses de même nature, qui doivent être régies exclusivement par les statuts approuvés par l'Autorité des marchés financiers : »

Finalement, l'article 13 de la loi indique que :

« Les syndicats, établis en vertu de la présente loi, doivent tenir et diviser leur comptabilité de manière que chaque genre de services et avantages accordés aux sociétaires puisse être administré séparément et faire l'objet de caisses ou fonds distincts. »

Pour ce qui est des syndicats qui ne sont pas incorporés, l'article 47.1 du Code du travail prévoit, ce qui suit :

« Une association accréditée doit divulguer ses états financiers. Elle doit aussi remettre gratuitement au membre qui en fait la demande une copie de ces états financiers. »

Les gouvernements provinciaux ont établi des législations réglementant les relations du travail dans leur province en fonction de la précarité de l'équilibre qui y règne souvent. Il est clair qu'au Québec, entre autres, la réglementation suffit entièrement à l'objectif, soi-disant de transparence, recherché par le député conservateur.

S'il était adopté, le projet de loi C-377 réglementerait les syndicats relevant de la compétence provinciale ou territoriale et mettrait des renseignements confidentiels à la disposition des employeurs, ce qui influencerait grandement l'équilibre des relations de travail dans les provinces.

Bien que le projet de loi C-377 soit censé modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, celui-ci réglemente, par la bande, des syndicats relevant de la compétence provinciale.

Transparence ou contrôle syndical

Quel est le problème de transparence des organisations syndicales que ce projet de loi privé entend régler? Les syndicats tiennent des réunions fréquentes auxquelles tous les membres peuvent participer. Pendant ces réunions, les dirigeantes ou les dirigeants doivent répondre de leurs décisions. Le dépôt des rapports financiers assure une vraie reddition de comptes.

Les statuts des syndicats prévoient habituellement la communication de l'information financière aux membres. À la CSN, nos états financiers sont disponibles sur notre site Web. Les états financiers semestriels sont examinés par le comité de surveillance [article 60 b) de nos statuts], le bureau fédéral qui regroupe l'ensemble des dirigeants et dirigeantes de notre organisation, reçoit ces états [article 47 k) des statuts], qui sont par la suite approuvés par le conseil fédéral, qui est l'autorité suprême entre les congrès de notre organisation [article 53 j) des statuts]. Notre congrès triennal adopte les états financiers vérifiés et détermine le budget pour l'exercice suivant. Finalement, nous avons une contrôleuse qui a accès à tous les documents et qui a également le pouvoir d'enquêter sur la véracité de toute dépense.

L'information sur les activités de lobbying des dirigeants et dirigeantes et du personnel de la CSN est déjà déclarée et accessible sur le site Web du commissaire au lobbying du Québec.

Comme nous l'avons déjà exprimé, nous n'avons aucune leçon de morale à recevoir. Nous sommes ce qu'il y a de plus transparent auprès de nos membres et chez nous, on ne se cache pas derrière des mammoths pour aveugler la démocratie.

Conclusion

Le projet de loi C-377 est un assaut lancé sur les syndicats et leurs membres qui donne aux employeurs des renseignements financiers confidentiels détaillés au sujet des rouages des organisations syndicales alors que ceux-ci ne sont pas obligés de donner des renseignements semblables.

La CSN affirme que le projet de loi C-377 :

- restreint la liberté d'association et va à l'encontre du paragraphe 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- constitue une infraction à la législation fédérale et provinciale sur la protection des renseignements personnels;
- constitue une ingérence dans la compétence provinciale pour ce qui est de la réglementation des relations du travail et de syndicats;
- imposera des coûts importants au gouvernement et aux organisations syndicales.

Nous soutenons en outre que le projet de loi C-377 est tellement vicié qu'il doit être retiré.